



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milleux
Dossiers 2022-108-APTO
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04.84.35.42.72
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 2 FEV. 2024**

**Arrêté n° 2022-108-APTO portant exécution de travaux d'office par
l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) sur le site
de la société ECO BENNES, 47 route d'Allauch
13011 Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 541-3 et R. 512-75-1 ;

VU l'avis du 29 mars 2023 du ministère de l'environnement, relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

VU la preuve dépôt en date du 04 avril 2022 n°A-2-4IT6BH2WG de la société ECO BENNES située au 47 route d'Allauch sur la commune de Marseille, pour une déclaration au titre de la rubrique 2714-2, installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022 fixant des mesures d'urgence à la société ECO BENNES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 mettant en demeure la société ECO BENNES et infligeant une amende administrative ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 31 août 2022 à l'encontre de la société ECO BENNES, la rendant redevable d'une astreinte administrative et portant consignation de somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2022 prononçant l'apposition de scellés sur le site d'ECO BENNES situé au 47 route d'Allauch, 13011 Marseille ;

VU l'arrêté municipal en date du 13 septembre 2022 de la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la route départementale à l'Est du Site ;

VU l'analyse des risques réalisée sur le site 47 et 45 route d'Allauch, 13011 Marseille par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille en date du 22 septembre 2022 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 novembre 2023 ;

.../...

VU le courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique en date du 27 décembre 2023 donnant son accord au Préfet des Bouches-du-Rhône pour confier à l'ADEME la réalisation d'une intervention de mise en sécurité du site en urgence impérieuse ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant, du propriétaire du terrain et de l'ADEME ;

CONSIDÉRANT que la société ECO BENNES, située 47 route d'Allauch, 13011 Marseille, exploite une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes soumise à déclaration à la rubrique n°2716-2 ;

CONSIDÉRANT que, lors des diverses visites effectuées sur site, l'inspection de l'environnement a constaté que la société ECO BENNES ne respectait pas les arrêtés préfectoraux de sanctions administratives susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 07 juin 2022, il a été constaté que la société ECO BENNES avait étendu son activité sur la parcelle voisine occupée par BIG BENNE ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyse des risques du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille susvisé met en avant :

- Les carences du site en matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- Des difficultés d'accessibilité de la zone en cas d'incendie en raison de la circulation alternée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la situation constatée porte atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- Absence de moyen de lutte contre l'incendie et contre les intrusions ;
- Le site comprend un volume de déchets estimé à 10 000m³ pour environ 5 000t ;
- La nature du stockage des déchets en mono-volume accroît le risque d'incendie ;
- Le site est localisé dans une zone mixte constituée d'habitats diffus pavillonnaires et d'activités commerciales engendrant un risque de contamination sur les personnes via les fumées en cas d'incendie ;
- La présence de stockage de GNR, GN et d'un camion-citerne ; x
- Entreposage de déchets non dangereux sur une surface dépourvue de revêtement étanche permettant aux écoulements potentiellement pollués de s'infiltrer directement dans le sol ;
- Absences de rétention des eaux incendies ;
- La mise en place d'une circulation alternée suite au fort potentiel d'effondrement des déchets sur la route ;
- Les difficultés d'accessibilité du site en cas d'incendie suite à la mise en place d'une circulation alternée

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de remédier immédiatement à cette situation en urgence impérieuse ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du propriétaire du site ne peut être engagé et qu'il n'a pas été possible d'identifier les producteurs à l'origine des apports de déchets ;

CONSIDÉRANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que l'atteinte aux intérêts protégés n'ait été corrigée et qu'il convient, conformément à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, de charger l'ADEME des opérations de mise en sécurité du site ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mesures d'office

Il est procédé, aux frais de la société ECO BENNES, domiciliée 20 traverse de la Montre, 13011 Marseille, dont les installations sont situées 47 route d'Allauch, 13011 Marseille, ainsi qu'aux producteurs de déchets retrouvés par l'inspection de l'environnement, à l'exécution des travaux suivants, en urgence impérieuse :

- d'évacuer et de gérer dans une filière dûment autorisée les déchets non dangereux présentant un risque d'incendie,
- d'évacuer et de gérer dans une filière dûment autorisée les déchets dangereux dont ceux potentiellement amiantés au sein des stocks de déchets.

ARTICLE 2 - Exécution des travaux

L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1er.

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant, à savoir la société ECO BENNES, le propriétaire du terrain ainsi que les producteurs de déchets ne peuvent pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

ARTICLE 3 - Réserve des droits des tiers en cas de consignation préalable

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Compte-rendu des opérations

A l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au Préfet, accompagné d'éventuelles propositions d'une nouvelle intervention.

ARTICLE 5 - Déconsignation des sommes consignées

Dans la limite des fonds consignés, M. le Directeur Régional des Finances Publiques remet à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'un arrêté préfectoral portant levée de la consignation accompagnée d'un état des dépenses réalisées et des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Big Benne et des producteurs de déchets retrouvés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - Publicités et notification

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de deux mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Marseille, et sera également affiché pendant un mois en mairie par les soins du Maire. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, à la société ECO BENNES, ainsi qu'au propriétaire du terrain.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Modalités d'exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- le Maire de la commune de Marseille ;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le Directeur de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Marseille le - 2 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely